VERIFICATIONS EU ETS

REGLEMENT GENERAL

Révision : 9	Rédigé par :	Vérifié par :	Approuvé par :
Date : Octobre 2026	David Detry	Olivier Vandevoorde	David Detry

TD-E61-03F Reglement ETS_oct 2026

Member of Group kiwa

TABLE DES MATIERES

1. OBJET 3
2. DEFINITIONS 3
3. REFERENCES 3
4. REGLES GENERALES 4
5. Principaux objectifs de la vérification 4
6. Obligations pre-contractuelles 5
7. Temps de travail nécessaire 5
8. Engagement 6
9. PROCESSUS DE VÉRIFICATION ETS 6
9.1. Informations à fournir par l'exploitant 6
9.2. Analyse stratégique 7
9.3. Analyse des risques 7
9.4. Plan de vérification 7
9.5. Activités de vérification 7
9.6. Procédures d'analyse 7
9.7. Vérification des données 7
9.8. Vérification de la bonne application de la méthode de surveillance 8
9.9. Vérification des méthodes appliquées en cas de données manquantes 8
9.10. Évaluation de l'incertitude 8
9.11. Visites de sites 8
9.12. Traitement des inexactitudes et des irrégularités 8
9.13. Seuil d'importance relative 8
9.14. Conclusions résultant des constatations de la vérification 9
9.15. Examen indépendant 9
9.16. Dossier de vérification interne 9
9.17. Rapport de vérification 9
9.18. Traitement des irrégularités non significatives non rectifiées 9
9.19. Amélioration du processus de surveillance et de déclaration 9
9.20. Eléments découverts après l'émission du rapport de vérification 10
10. PROCEDURE DE PLAINTE 10
11. PROCEDURE D'APPEL 10
12. CONFIDENTIALITE 10
13. IMPARTIALITE 11
14. Archivage 11
15. LANGUES 11
16. FRAIS DE VÉRIFICATION 11
17. RESILIATION 12
18. **PERTE D'ACCREDITATION** 12
19. DROIT APPLICABLE ET LITIGES 12
20. RGPD 12

VÉRIFICATION ETS

REGLEMENTATION GENERALE

1. OBJET

Le présent Règlement Général définit les règles applicables pour les vérifications selon le Règlement (UE) 2018/2067 de la commission concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

La version d'application est toujours la dernière version éditée, elle est disponible sur le site internet de Vinçotte (https://www.vincotte.be/fr/conditions-generales).

2. DEFINITIONS

- Demandeur : organisation qui sollicite la vérification par Vinçotte sa de sa déclaration annuelle d'émission de gaz à effet de serre.
- Exploitant : définition similaire à celle de « demandeur ». En particulier dans le présent règlement, la définition couvre les 'installations fixes' (ETS1) et les 'entités réglementées' (ETS2, secteur 1c).
- Organisation : une compagnie, une société, une firme, une entreprise, une autorité ou une institution établie dans la Communauté ou en dehors de celle-ci, ou une partie ou une combinaison des entités précitées, ayant ou non la personnalité juridique, de droit public ou privé, qui a ses propres fonctions et sa propre administration.
- Dans le présent règlement,
 - 'plan de surveillance' couvre également le 'plan méthodologique de surveillance' relatif aux niveaux d'activité
 - 'déclaration annuelle' couvre à la fois la déclaration des émissions et celle relative aux niveaux d'activité

3. REFERENCES

- Règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la Commission du 19 décembre 2018 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil
- Guidances publiées par la Commission Européenne explicitant les modalités d'interprétations et de mise en œuvre du Règlement d'exécution

4. REGLES GENERALES

Le présent Règlement Général est le seul appliqué par Vinçotte sa pour la vérification conformément à la référence mentionnée dans le paragraphe 3.

Toute organisation sollicitant la vérification de sa déclaration d'émission de gaz à effet de serre par Vinçotte sa, doit se soumettre au Règlement Général en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

Lorsque le Règlement Général est revu, les organisations concernées peuvent décider soit d'adapter la version révisée, soit de s'en tenir à la version qui est déjà d'application pour elles, pour autant que celle-ci ne soit pas en contradiction avec la réglementation en vigueur.

Les dispositions du présent Règlement Général remplacent les dispositions correspondantes des Conditions Générales régissant les Prestations de Vinçotte sa.

Les conditions particulières définies dans les contrats de vérification ne peuvent ni altérer, ni modifier les dispositions du présent Règlement Général.

Outre le fait d'être un vérificateur de déclaration d'émission de gaz à effet de serre, Vinçotte sa est également un organisme de certification accrédité qui est actif dans le monde entier au niveau de la certification des systèmes de qualité, de sécurité et de management environnemental.

5. PRINCIPAUX OBJECTIFS DE LA VERIFICATION

Vinçotte sa exécute la vérification et les activités requises en vue de fournir un rapport de vérification concluant, avec une assurance raisonnable, à l'absence d'inexactitudes importantes dans la déclaration de l'exploitant.

Le détail des travaux réalisés est présenté dans le chapitre 8 du présent règlement.

Durant la vérification, Vinçotte sa détermine si:

a) la déclaration de l'exploitant est complète et satisfait aux exigences énoncées au règlement (UE);

b) l'exploitant s'est conformé aux prescriptions figurant dans l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre et dans les plans de surveillance et de méthodologie approuvés par l'autorité compétente;

c) les données figurant dans la déclaration de l'exploitant sont exemptes d'inexactitudes importantes;

d) des informations sont disponibles en ce qui concerne les activités de gestion du flux de données, le système de contrôle et les procédures connexes mis en œuvre par l'exploitant afin de renforcer l'efficacité de la surveillance et de la déclaration.

Aux fins du point c) du présent paragraphe, Vinçotte sa obtient de l'exploitant des éléments de preuve clairs et objectifs à l'appui des émissions cumulées indiquées dans la déclaration de l'exploitant, et tient compte de toutes les autres informations figurant dans cette déclaration.

Lorsque Vinçotte sa constate que l'exploitant ne se conforme pas au règlement (UE), il signale cette irrégularité dans le rapport de vérification, même si le plan de surveillance concerné a été approuvé par l'autorité compétente.

Lorsque le plan de surveillance n'a pas été approuvé par l'autorité compétente, Vinçotte sa informe l'exploitant qu'il doit obtenir l'approbation nécessaire auprès de l'autorité compétente.

Une fois que l'autorité compétente a donné son approbation, Vinçotte sa poursuit, réitère ou adapte les activités de vérification en conséquence.

Lorsque l'approbation n'a pas été obtenue avant la délivrance du rapport de vérification, Vinçotte sa l'indique dans ledit rapport.

6. OBLIGATIONS PRE-CONTRACTUELLES

Avant d'accepter une mission de vérification, Vinçotte sa se procure des informations suffisantes sur l'exploitant et détermine s'il peut procéder à la vérification. À cette fin, il exécute au minimum les actions suivantes :

a) évaluer les risques que comporte la réalisation de la vérification de la déclaration de l'exploitant conformément au présent règlement ;

b) examiner les informations communiquées par l'exploitant afin de déterminer la portée de la vérification ;

c) déterminer si la mission relève de son champ d'accréditation ;

d) déterminer s'il dispose des compétences, du personnel et des ressources nécessaires pour constituer une équipe de vérification capable de gérer la complexité de l'installation, et s'il est capable de mener à bien les activités de vérification dans les délais impartis ;

e) déterminer s'il est en mesure de garantir que l'équipe de vérification potentielle à sa disposition englobe toutes les compétences et toutes les personnes requises pour mener à bien des activités de vérification auprès de l'exploitant concerné ;

f) déterminer, pour chaque mission de vérification demandée, le temps nécessaire pour réaliser correctement la vérification.

L'exploitant communique au vérificateur toutes les informations utiles qui lui sont nécessaires pour mener les activités visées au paragraphe 1.

7. TEMPS DE TRAVAIL NECESSAIRE

Pour déterminer le temps de travail nécessaire pour une mission de vérification conformément à l'article 8, paragraphe 1, point f), Vinçotte sa tient compte au minimum des éléments suivants :

a) la complexité de l'installation ou des activités ;

b) le niveau de détail et la complexité du plan de surveillance approuvé par l'autorité compétente ;

c) le seuil d'importance relative requis ;

d) la complexité et l'exhaustivité des activités de gestion du flux de données et du système de contrôle de l'exploitant

e) le lieu où se trouvent les informations et les données relatives aux émissions de gaz à effet de serre.

Comme stipulé dans le règlement applicable, Vinçotte sa prévoit dans le contrat de vérification la possibilité d'allouer davantage de temps que ce qui est spécifié, si cela s'avère nécessaire aux fins de l'analyse stratégique, de l'analyse des risques ou d'autres activités de vérification. Cette possibilité existe au minimum dans les situations suivantes :

a) lorsque, au cours de la vérification, les activités de gestion du flux de données, les activités de contrôle ou la logistique de l'exploitant se révèlent plus complexes que prévu ;

b) lorsque, au cours de la vérification, Vinçotte sa constate des inexactitudes, des irrégularités, des lacunes ou des erreurs dans les ensembles de données.

Vinçotte sa consigne le temps de travail dans le dossier de vérification interne.

Dès que les informations nécessaires ont été rassemblées et analysées, le Demandeur et Vinçotte sa négocient les conditions de la vérification qui sont finalisées dans une offre de prix. Ces conditions doivent définir :

- l'(es) entité(s) concernée(s) du Demandeur et
- l'(es) activité(s) concerné(s).
- la durée prévue de l'audit basée sur les directives en vigueur,
- le délai prévu de réalisation de la vérification

8. ENGAGEMENT

Pour passer commande, le Demandeur établit un bon de commande mentionnant son accord sur l'offre de prix de Vinçotte sa.

Le bon de commande doit être renvoyé à Vinçotte sa. Les conditions de cette commande ne peuvent cependant pas être en contradiction avec les dispositions des documents d'offre de Vinçotte sa, ni avec le présent Règlement Général.

Le signataire de la commande qui engage le Demandeur se déclare avoir le pouvoir de signature requis et les informations nécessaires pour engager en connaissance de cause le Demandeur dans le contrat de vérification visé.

Le Demandeur s'engage aussi :

- à respecter les exigences des règlements applicables dans le cadre de la vérification
- mettre à disposition au vérificateurs les moyens nécessaires pour réaliser la vérification, en particulier accéder aux documents, données, lieux, équipements, personnes que le vérificateur jugera nécessaires
- accepter d'accueillir un observateur extérieur le cas échéant (auditeur, représentant de Belac ou de l'autorité compétente)
- respecter les règles de Vinçotte en terme d'utilisation éventuelle de sa marque
- à informer Vinçotte de tout fait pouvant affecter la validité d'un rapport de vérification (sous-entendu donc à l'issue de la vérification)

Vinçotte sa accuse en interne réception de toutes les commandes.

9. PROCESSUS DE VÉRIFICATION ETS

9.1. Informations à fournir par l'exploitant

Avant l'analyse stratégique et à d'autres stades de la vérification, l'exploitant fournit au vérificateur l'ensemble des informations suivantes :

a) son autorisation d'émettre des gaz à effet de serre, lorsque la vérification porte sur la déclaration d'émissions d'un exploitant ;

b) la version la plus récente du plan de surveillance de l'exploitant, ainsi que toute autre version utile du plan de surveillance approuvé par l'autorité compétente, y compris la preuve de l'approbation ;

c) une description des activités de gestion du flux de données menées par l'exploitant ;

d) l'évaluation des risques réalisée par l'exploitant, ainsi qu'une description du système de contrôle général;

e) les procédures mentionnées dans le plan de surveillance approuvé par l'autorité compétente, y compris les procédures relatives aux activités de gestion du flux de données et aux activités de contrôle;

f) la déclaration d'émissions annuelle de l'exploitant;

g) le cas échéant, le plan d'échantillonnage de l'exploitant;

h) lorsque le plan de surveillance a été modifié durant la période de déclaration, la liste de toutes les modifications apportées;

j) le rapport de vérification de l'année précédente, si c'est un autre vérificateur qui a réalisé la vérification concernant l'exploitant en question l'année précédente;

k) toute la correspondance utile échangée avec l'autorité compétente, notamment les informations concernant la notification des modifications apportées au plan de surveillance;

o) toute autre information nécessaire à la planification et à la réalisation de la vérification.

Avant que Vinçotte sa ne délivre son rapport de vérification, l'exploitant lui fournit sa déclaration finale autorisée et validée au niveau interne.

9.2. Analyse stratégique

Au début de la vérification, Vinçotte sa évalue la nature, l'ampleur et la complexité des tâches de vérification en procédant à une analyse stratégique de toutes les activités pertinentes de l'installation.

Avant l'analyse stratégique Vinçotte sa communique au Demandeur les noms des auditeurs à qui sont confiées la vérification. Le Demandeur est préalablement averti de tout changement dans l'attribution du travail.
Le Demandeur peut refuser la participation de tout auditeur ; ce refus doit être notifié par écrit au moins trois semaines avant le début du processus de vérification.
Si aucun des auditeurs proposés par Vinçotte sa n'est accepté par le Demandeur, la commande de vérification est considérée comme nulle. Vinçotte sa en informe le Demandeur par écrit.

9.3. Analyse des risques

Afin de concevoir, de planifier et d'exécuter une vérification efficace, Vinçotte sa détermine et analyse les éléments suivants:
a) les risques inhérents;
b) les activités de contrôle;
c) lorsque les activités de contrôle visées au point b) ont été mises en œuvre, les risques de carence de contrôle pour ce qui est de l'efficacité de ces activités de contrôle.

9.4. Plan de vérification

Vinçotte sa élabore un plan de vérification adapté aux informations obtenues et aux risques recensés lors de l'analyse stratégique et de l'analyse de risques, et comprenant au moins les éléments suivants:
a) un programme de vérification décrivant la nature et la portée des activités de vérification, ainsi que la durée et les modalités d'exécution de ces activités;
b) un plan d'essai définissant la portée des essais auxquels seront soumises les activités de contrôle et les méthodes envisagées à cet effet, ainsi que les procédures prévues.
c) un plan d'échantillonnage des données définissant la portée et les méthodes d'échantillonnage pour les points de données sur lesquels reposent les données d'émissions cumulées figurant dans la déclaration d'émissions de l'exploitant.

9.5. Activités de vérification

Vinçotte sa exécute le plan de vérification et, sur la base de l'analyse des risques, contrôle la mise en œuvre du plan de surveillance approuvé par l'autorité compétente.
À cette fin, Vinçotte sa procède, au minimum, à de nombreux essais consistant en procédures d'analyse, vérification des données et contrôle des méthodes de surveillance.

9.6. Procédures d'analyse

Vinçotte sa évalue la plausibilité et l'exhaustivité des données à l'aide de procédures d'analyse lorsque le recours à de telles procédures apparaît nécessaire au vu du risque inhérent, du risque de carence de contrôle et de la pertinence des activités de contrôle de l'exploitant.

9.7. Vérification des données

Vinçotte sa vérifie les données figurant dans la déclaration de l'exploitant en soumettant ces données à des essais poussés, et notamment en remontant jusqu'à la source de données primaire, en comparant les données avec celles émanant de sources externes, en procédant à des rapprochements, en vérifiant les seuils définis pour les données appropriées et en procédant à de nouveaux calculs.

9.8. Vérification de la bonne application de la méthode de surveillance

Vinçotte sa contrôle que la méthode de surveillance approuvée par l'autorité compétente dans le plan de surveillance, y compris ses modalités détaillées, est correctement appliquée et mise en œuvre.

9.9. Vérification des méthodes appliquées en cas de données manquantes

Lorsque les méthodes définies dans le plan de surveillance approuvé par l'autorité compétente ont été utilisées pour substituer les données manquantes, Vinçotte sa s'assure que les méthodes utilisées convenaient en l'espèce et qu'elles ont été correctement appliquées.

9.10. Évaluation de l'incertitude

Lorsque l'exploitant est tenu de démontrer que les seuils d'incertitude définis pour les données d'activité et les facteurs de calcul sont respectés, Vinçotte sa confirme la validité des informations utilisées pour calculer les seuils d'incertitude fixés dans le plan de surveillance approuvé.

9.11. Visites de sites

À un ou plusieurs moments appropriés du processus de vérification, Vinçotte sa procède à une visite des sites afin d'évaluer le fonctionnement des dispositifs de mesure et des systèmes de surveillance, de réaliser des entretiens, de mener les activités requises en vertu du présent chapitre et de recueillir suffisamment d'informations et d'éléments de preuve pour pouvoir déterminer si la déclaration est exempte d'inexactitudes importantes.
L'exploitant donne au vérificateur la possibilité d'accéder à ses sites.
Aux fins de la vérification de la déclaration d'émissions d'un exploitant, Vinçotte sa profite également de la visite des sites pour évaluer les limites de l'installation et l'exhaustivité des sources et flux d'émission.

9.12. Traitement des inexactitudes et des irrégularités

Lorsque Vinçotte sa a décelé des inexactitudes ou des irrégularités durant la vérification, il en informe l'exploitant en temps utile et lui demande de procéder aux corrections qui s'imposent.

L'exploitant rectifie toutes les inexactitudes et irrégularités qui lui ont été signalées.

Les inexactitudes et les irrégularités qui ont été rectifiées par l'exploitant durant la vérification sont consignées par Vinçotte sa dans le dossier de vérification interne et indiquées comme rectifiées.

Si l'exploitant ne corrige pas les inexactitudes ou les irrégularités qui lui ont été signalées par Vinçotte sa conformément au paragraphe 1 avant la délivrance du rapport de vérification, Vinçotte sa demande à celui-ci d'expliquer les principales causes des inexactitudes ou des irrégularités, afin d'en évaluer l'incidence sur les données communiquées.

Vinçotte sa détermine si les inexactitudes non rectifiées, prises isolément ou cumulées avec d'autres, ont une incidence significative sur les données relatives aux émissions totales. Pour évaluer le degré de signification des inexactitudes, Vinçotte sa tient compte de leur ampleur et de leur nature, ainsi que des circonstances dans lesquelles elles sont survenues.

Vinçotte sa détermine si l'irrégularité non rectifiée, prise isolément ou cumulée avec d'autres, a une incidence sur les données communiquées et si cette incidence entraîne des inexactitudes importantes.

Vinçotte sa peut estimer que des inexactitudes sont significatives même si, prises isolément ou cumulées avec d'autres, elles n'atteignent pas le seuil d'importance relative, lorsque l'ampleur et la nature de ces inexactitudes ainsi que les circonstances dans lesquelles elles sont survenues le justifient.

9.13. Seuil d'importance relative

Un seuil d'importance relative correspondant à 2 ou 5 % des émissions totales déclarées pendant la période de déclaration qui fait l'objet de la vérification est défini pour les installations de catégorie A, B ou C selon l'importance des émissions totales.

9.14. Conclusions résultant des constatations de la vérification

À l'issue de la vérification, Vinçotte sa, en tenant compte des informations obtenues dans ce cadre:
a) vérifie les données finales communiquées par l'exploitant, y compris les données qui ont été adaptées sur la base des informations obtenues durant la vérification;
b) examine les raisons invoquées par l'exploitant pour expliquer les éventuelles différences entre les données finales et les données communiquées précédemment;
c) examine le résultat de l'évaluation afin de déterminer si le plan de surveillance approuvé par l'autorité compétente, et notamment les procédures qui y sont décrites, a été correctement mis en œuvre;
d) détermine si le risque de vérification est suffisamment faible pour permettre d'obtenir une assurance raisonnable;
e) veille à ce que des éléments de preuve suffisants aient été rassemblés pour permettre de parvenir à un rapport concluant, avec une assurance raisonnable, à l'absence d'inexactitudes importantes dans la déclaration;
f)veille à ce que le processus de vérification soit entièrement consigné dans le dossier de vérification interne et à ce qu'il soit possible d'exprimer un jugement définitif dans le rapport de vérification.

9.15. Examen indépendant

Avant la délivrance du rapport de vérification, Vinçotte sa soumet le dossier de vérification interne et le rapport de vérification à un examinateur indépendant.

9.16. Dossier de vérification interne

Vinçotte sa prépare et constitue un dossier de vérification interne comprenant au moins :
a) les résultats des activités de vérification menées ;
b) l'analyse stratégique, l'analyse des risques et le plan de vérification ;
c) des informations suffisantes pour étayer le dossier, y compris les éléments justifiant les jugements portés quant au caractère important ou non de l'incidence des inexactitudes constatées sur les données d'émission communiquées.

9.17. Rapport de vérification

Sur la base des informations recueillies durant la vérification, Vinçotte sa délivre à l'exploitant un rapport de vérification pour chaque déclaration d'émissions ayant fait l'objet de la vérification. Le rapport de vérification présente au minimum l'une des constatations suivantes :
a) la déclaration est reconnue satisfaisante ;
b) la déclaration de l'exploitant contient des inexactitudes significatives qui n'ont pas été rectifiées avant la délivrance du rapport de vérification ;
c) la portée de la vérification est trop limitée, au sens du règlement UE n°2018/2067, et Vinçotte sa n'a pas pu obtenir des éléments de preuve suffisants pour délivrer un rapport avec une assurance raisonnable que la déclaration est exempte d'inexactitudes significatives ;
d) les irrégularités constatées entraînent, prises isolément ou cumulées avec d'autres, un manque de clarté qui empêche Vinçotte sa de conclure, avec une assurance raisonnable, que la déclaration de l'exploitant est exempte d'inexactitudes significatives.
L'exploitant soumet le rapport de vérification accompagné de la déclaration concernée à l'autorité compétente.

9.18. Traitement des irrégularités non significatives non rectifiées

Vinçotte sa détermine si l'exploitant a, le cas échéant, rectifié les irrégularités indiquées dans le rapport de vérification concernant la période de surveillance précédente, conformément aux exigences applicables à l'exploitant énoncées à l'article 69, paragraphe 4, du règlement (UE) n°2018/2066.
Lorsque l'exploitant n'a pas rectifié ces irrégularités, Vinçotte sa détermine si cette omission accroît ou est susceptible d'accroître le risque d'inexactitudes.
Vinçotte sa indique, dans le rapport de vérification, si ces irrégularités ont été rectifiées par l'exploitant.
Durant la vérification, Vinçotte sa consigne dans le dossier de vérification interne des informations détaillées concernant le moment où les irrégularités constatées sont rectifiées par l'exploitant, ainsi que les modalités de cette rectification.

9.19. Amélioration du processus de surveillance et de déclaration

Lorsque Vinçotte sa a mis en lumière des aspects à améliorer dans les performances de l'exploitant en ce qui concerne les points a) à d) du présent paragraphe, il formule dans le rapport de vérification des recommandations visant à améliorer les performances de l'exploitant à cet égard:

a) l'évaluation des risques réalisée par l'exploitant ;
b) l'élaboration, l'enregistrement, la mise en œuvre et la tenue à jour des activités de gestion du flux de données et des activités de contrôle, ainsi que l'évaluation du système de contrôle;

c) l'élaboration, l'enregistrement, la mise en œuvre et la tenue à jour des procédures relatives aux activités de gestion du flux de données et aux activités de contrôle, ainsi que des autres procédures que les exploitants sont tenus de mettre en place;
d) la surveillance et la déclaration des émissions, y compris en ce qui concerne l'application de niveaux supérieurs, la réduction des risques et le renforcement de l'efficacité de la surveillance et de la déclaration.
Lors d'une vérification réalisée l'année suivant celle au cours de laquelle des recommandations en vue d'améliorations ont été consignées dans le rapport de vérification, Vinçotte sa s'assure que l'exploitant a mis en œuvre ces recommandations et contrôle la manière dont il a procédé.
Lorsque l'exploitant n'a pas mis en œuvre ces recommandations ou ne les a pas mises en œuvre correctement, Vinçotte sa évalue l'incidence de ce manquement sur le risque d'inexactitudes et d'irrégularités.

9.20. Eléments découverts après l'émission du rapport de vérification

En cas de détection de faits nouveaux susceptibles d'avoir un impact matériel sur la déclaration, Vinçotte informera le client et au besoin prendra les actions nécessaires. Cela inclut potentiellement la nécessité de revoir le rapport de vérification. Dans ce cas, une partie de la vérification pourrait devoir être recommencée et le nouveau rapport émis devra expliciter les raisons justifiant le besoin de révision. Le cas échéant, Vinçotte informera les autres parties potentiellement impactées.

10. PROCEDURE DE PLAINTE

Toute plainte peut être introduite par courrier ou à l'adresse complaints@vincotte.be et fera l'objet d'un accusé de réception. Elle sera alors traitée dans le système interne de gestion des plaintes.

En cas de plaintes ou de constats après la déclaration de vérification, il est possible qu'une vérification supplémentaire doive se faire. Dans ce cas, le client ou la partie responsable, sera prévenu d'avance des circonstances dans lesquelles la vérification doit se faire.
Pour éviter le risque de refus de l'équipe d'audit par la partie responsable, une attention particulière sera mis dans le choix de l'équipe d'audit.

11. PROCEDURE D'APPEL

Toute partie intéressée peut faire objection contre une décision de Vinçotte sa. Pour être recevable, toute objection doit être introduite par lettre recommandée.

Son objection est traitée par le Comité de Recours.

La composition du Comité de Recours est établie par le Directeur de Vinçotte sa. La composition est communiquée à l'appelant qui a la possibilité de contester celle-ci par lettre recommandée endéans les huit jours.

La réunion est convoquée dans les deux semaines après formation définitive du Comité de Recours. Au cours de cette réunion, l'appelant et le Comité de Certification auront le droit d'être entendus confidentiellement. Le Comité de Recours peut aussi entendre toute autre personne pertinente. Chaque intervenant sera prévenu une semaine à l'avance de l'heure et du lieu de la réunion.

Le Comité de Recours doit formuler sa décision dans les deux semaines après sa réunion.

La décision du Comité de Recours telle que communiquée par son Président est définitive.

Durant toute la procédure d'appel, les décisions contre lesquelles un recours a été introduit sont maintenues.

12. CONFIDENTIALITE

Toutes les informations concernant les Demandeurs et les Organisations, dont la déclaration d'émission a été vérifiée, sont tenues confidentielles. Des mesures sont prises pour restreindre l'accès aux dossiers de vérification. L'information sera donnée à des tiers uniquement quand c'est prévu par la loi.

Les candidats et les organisations vérifiées acceptent, le cas échéant, la présence des représentants des instances d'accréditation que les auditeurs de Vinçotte sa accompagnent lors des audits de vérification.

13. IMPARTIALITE

La politique de Vinçotte sa est l'exécution impartiale de toutes les activités de vérification par du personnel libre de toute forme de pression externe.

Par conséquent:

- Vinçotte sa assure que les activités de vérification sont exécutées de façon objective et sans préjugé.
- Vinçotte sa identifie les conflits d'intérêt actuels et potentiels et les gère pour que l'objectivité soit garantie. Si l'impartialité ne peut pas être garantie, Vinçotte sa refusera la mission de vérification.
- Vinçotte sa assure l'indépendance de son personnel vis-à-vis de quelconque organisation ou personne ayant un intérêt dans le résultat des activités de vérification.
- Vinçotte sa est conscient des responsabilités et des responsabilités juridiques associées aux activités de vérification, aux décisions prises et aux déclarations et rapports émis.

Pour garantir l'impartialité de l'auditeur, un auditeur ne peut pas être assigné à ou participer au processus de vérification, s'il a fourni des services de consultance dans le cadre de l'ETS ou d'audit interne, des activités de formation en interne ou s'il a été un employé du demandeur dans les deux années qui précèdent la mission de vérification.

Le comité de certification agit comme organe indépendant et autonome assurant que les preneurs de décision ne sont pas les mêmes que les personnes qui ont exécuté les activités de vérification.
Vinçotte sa a également installé un comité d'impartialité. Les objectifs de ce comité sont:

- Superviser la politique de certification vis-à-vis de l'impartialité ;
- Assurer que les schémas de vérification sont impartiaux, transparents et objectifs ;
- Publier des opinions et des recommandations suite à l'examen de dossiers de vérification;
- Exécuter la revue de l'impartialité des processus d'audit, de vérification, de prise de décision et de l'indépendance financière. Pour cette raison, les membres du comité ont accès à toute information nécessaire ;
- Prendre toutes les actions jugées nécessaires, comme la notification à l'organisme d'accréditation, si ses recommandations ne sont pas suivies ;
- Discuter et approuver;
- les règles de certification, de validation et de vérification;
- le canevas des documents contractuels;
- le manuel du système de gestion;
- les critères de qualification pour les auditeurs et les experts techniques;
- la base technique pour accorder la vérification

Les membres du comité d'impartialité sont désignés par des organes spécifiques représentant divers secteurs pour lesquels Vinçotte sa a obtenu l'accréditation.

14. ARCHIVAGE

Une copie électronique du rapport de vérification interne et du rapport de vérification est conservée sur le réseau informatique de Vinçotte sa (accès sécurisé et back-up assuré quotidiennement) durant une période de 10 ans.

15. LANGUES

Vinçotte sa opère de façon standard en français, néerlandais et anglais. Les audits peuvent être effectués en toute autre langue par convention mutuelle.

La langue applicable sera définie par le Demandeur lors de la commande. En principe, les langues de la documentation principale et du rapport sont les mêmes. Une déclaration de validation peut être émise dans toutes ces langues par convention mutuelle.

16. FRAIS DE VÉRIFICATION

Les frais de vérification comprennent des frais standard et des frais particuliers.

Les frais de vérification standard sont fixés par Vinçotte sa en deux montants et un ensemble de taux journaliers et horaires.

Les sommes forfaitaires couvrent :
- la préparation de l'audit et la vérification de la documentation,
- l'audit de vérification et le rapport.

Ces sommes sont définies sur la base du modèle de vérification et de validation choisi, de la taille de l'organisation et de ses sites, de la complexité des sources GES et du système de gestion des données. On tient aussi compte de toute vérification antérieure de déclaration d'émission GES par Vinçotte sa.

Tous les montants sont facturés après exécution de la phase de vérification correspondante (en général, après envoi du rapport de vérification).

Les taux journaliers et horaires couvrent les suppléments pour lesquels Vinçotte sa ne peut pas être tenu responsable, tels que : nouvelle vérification de la documentation, nouvel audit, prestations supplémentaires, etc. Ces suppléments sont facturés sur une base mensuelle après les prestations concernées.

Les frais supplémentaires sont définis pour chaque cas et sont basés sur les mêmes principes que les frais standards.

17. RESILIATION

Le contrat de vérification peut être résilié à tout moment par les deux parties au moyen d'une lettre recommandée moyennant le respect d'une période de préavis de 6 mois.

Vinçotte sa se réserve le droit de mettre immédiatement fin à toute activité d'évaluation en cours dans le cas où l'auditeur, ou tout autre membre de son personnel dans l'exercice de ses fonctions se sentirait menacé dans son intégrité physique, morale et/ou émotionnelle ou dans l'éventualité où il serait sujet à des actes ou des propos racistes, sexistes, homophobes,…

Vinçotte SA se réserve également le droit de déposer plainte auprès de la police dans l'éventualité où une telle situation devait se produire. Ceci pourrait également être considéré par Vinçotte sa comme un cas de rupture de contrat unilatéral sans préavis. Tous les frais engagés par Vinçotte sa restant dus par l'Entreprise.

18. PERTE D'ACCREDITATION

Vinçotte sa est soumis à la surveillance d'un ou plusieurs organismes d'accréditation et prend toutes les mesures nécessaires en vue de maintenir les accréditations obtenues. Si Vinçotte sa perdait totalement ou partiellement une accréditation à une norme de référence (ex. pour un certain secteur), tous les engagements contractuels concernés avec le Demandeur sont dénoncés et résiliés avec effet immédiat.

19. DROIT APPLICABLE ET LITIGES

Le présent règlement général est soumis au droit belge. Tout litige concernant la validité, l'interprétation et la mise en œuvre de la réglementation sera, après tentative infructueuse de règlement à l'amiable, de la compétence exclusive du tribunal de première instance de Bruxelles.

20. RGPD

Les Parties s'engagent à respecter les règles relatives à la protection des données personnelles conformément au RGPD.
